



PRÉFET DE L'AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ref : 4260

Arrêté préfectoral n°IC-2024- ¹⁶⁵ modifiant les
conditions d'exploitation de la société SAICA PAPER
sur le territoire de la commune de VENIZEL

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret du président de la république du 26 mai 2021 nommant m. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 20 février 2023 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2009 relatif à la demande de régularisation administrative et à la demande d'autorisation dans le cadre des phases I et II du projet d'extension déposé par la société SAICA VENIZEL ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 août 2017 autorisant la société SAICA PAPER à exploiter une chaudière biomasse pour ses installations situées sur le territoire de la commune de VENIZEL ;

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Service Environnement/Pôle ICPE



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 complémentaire modifiant et complétant les prescriptions applicables aux installations de production de papier exploitées par la société SAICA PAPER sur le territoire de la commune de VENIZEL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2022 portant modification des conditions d'exploitation des installations de l'établissement SAICA PAPER à VENIZEL ;

VU l'arrêté n° 2024-35 du 2 juillet 2024 donnant délégation de signature à M.Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M.Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M.Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne. ;

VU la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2024;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 septembre 2024

Considérant que l'usine SAICA PAPER relève de la directive n° 2010/75/UE ;

Considérant l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

Considérant les conclusions de l'étude technico-économique remise par la société SAICA PAPER en janvier 2023 proposant la mise en œuvre de plusieurs actions qui vont permettre de diminuer les prélèvements d'eau et ainsi de diminuer la limite maximale de prélèvement;

Considérant les dispositions prévues par l'arrêté du 30 juin 2023 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, au titre de l'article R 181-46 II du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société SAICA PAPER, sise RUE DE LA VALLEE 02200 Venizel est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Les dispositions suivantes sont par ailleurs supprimées à compter de la notification du présent arrêté - Arrêté complémentaire du 11 mars 2022.

ARTICLE 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Article 2.1 – Dispositions spécifiques en cas de sécheresse

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/23 susvisé.

Un compteur spécifique permet de mesurer le volume d'eaux épurées en sortie de la station d'épuration qui sont recyclées dans les procédés (Cuviers 1401-1411). Le relevé des volumes recyclés est effectué journalièrement.

Ces relevés sont transmis à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon les fréquences prévues pour les prélèvements en rivière.

Les dispositions prévues en cas de sécheresse par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2019 demeurent applicables.

Article 2.2 – Réduction des prélèvements d'eau

L'établissement transmet annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des améliorations et/ou investissements réalisés sur le site dans l'année écoulée afin de réduire les volumes prélevés dans l'Aisne et respecter ainsi les limites maximales de prélèvement fixées à l'article 4.2.2 modifié de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2019 susvisé.

Ce bilan comporte en particulier une évaluation des économies obtenues pour chaque action réalisée et l'état d'avancement des actions ciblées dans l'étude relative à l'optimisation de la gestion de l'eau remise en janvier 2023.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS MODIFIÉES

Article 3.1 – Prélèvements en rivière

3.1 L'article 4.2.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2019 susvisé est complété par les dispositions du présent article.

« Les prélèvements autorisés en rivière qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont ramenés aux volumes suivants :

A compter du 01-01-2025

1.

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal	
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Eau de surface	Aisne Prise d'eau au Pk 58212	2787210*	400	8170

* correspondant à une baisse de 10 % par rapport aux prélèvements de 2019

A compter du 01-01-2028

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal	
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Eau de surface	Aisne Prise d'eau au Pk 58212	2610000*	400	7650

* correspondant à une baisse de 10 % par rapport aux prélèvements autorisés par l'arrêté complémentaire du 28 février 2019

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur. »

ARTICLE 4- RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5- PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de VENIZEL pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de VENIZEL fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité. Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6- EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de VENIZEL.

Fait à Laon, le 23 SEP. 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO